

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE  
DU TRIBUNAL CANTONAL  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Pétition pour une dénonciation de cas de racisme et xénophobie  
au sein de la justice vaudoise. Ce cas me concerne.**

### **1. PRÉAMBULE**

La commission s'est réunie les mercredis 25 avril et 6 juin 2018 à la Salle des Charbon, dans le Parlement, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Christelle Luisier Brodard, Pierrette Roulet-Grin, de MM Alexandre Démétriadès, Olivier Mayor, Nicolas Rochat-Fernandez, Maurice Treboux, et de M. Régis Courdesse, président.

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

Sur la base des nombreux documents à sa disposition, la commission a décidé de ne pas auditionner le pétitionnaire.

La commission a interpellé le Tribunal cantonal, ainsi que le Service juridique et législatif (SJL), afin d'avoir leurs déterminations concernant ce cas. Ces deux instances ont répondu par lettres des 20 avril 2018, respectivement 4 juin 2018.

### **2. DESCRIPTION DE LA PETITION**

La pétition du 29 janvier 2018 a été déposée le 13 février 2018 auprès de la Présidente du Grand Conseil qui l'a transmise à la CHSTC comme objet de sa compétence. Le pétitionnaire dénonce des cas de racisme, de xénophobie et de corruption au sein de la justice suisse, en général, et vaudoise, en particulier.

Il cite trois arrêts le concernant et s'estime victime de procédures judiciaires racistes et xénophobes. Il n'a jamais admis les faits qui lui sont reprochés et pose toute une série de questions qui ont un rapport avec les jugements des tribunaux.

### **3. DETERMINATIONS**

Aussi bien le Tribunal cantonal que le SJL confortent les déterminations préliminaires de la CHSTC, à savoir que les problèmes posés sont d'ordre juridictionnel et ne font donc pas partie des compétences de la commission.

Les griefs dont se prévaut le pétitionnaire sont exclusivement d'ordre juridictionnel et ont d'ores et déjà été tranchés définitivement par les autorités judiciaires, en dernier lieu par le Tribunal fédéral, ainsi qu'en attestent les arrêts cités par le pétitionnaire. Dans ces derniers, on ne voit pas en quoi ils témoigneraient du racisme des autorités judiciaires. Ses accusations de racisme et de xénophobie ne se rapportent qu'aux jugements rendus à son encontre. A aucun moment, le pétitionnaire n'invoque des problèmes structurels ou de fonctionnement général de la justice vaudoise.

Et en conséquence, comme l'expriment les articles 107, 125a et 135 de la Constitution cantonale (Cst-VD), le Ministère public et les tribunaux jouissent d'une totale indépendance dans leurs activités juridictionnelles, indépendance non soumise à la haute surveillance du Grand Conseil. Ce principe est notamment traduit à

l'article 13, alinéa 2 de la loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC), qui dispose que la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) propose au Grand Conseil de classer sans suite les pétitions violant l'indépendance des jugements.

#### **4. DELIBERATIONS**

En fonction de ce qui précède, la pétition doit être classée sans suite, dès lors que cet instrument ne saurait servir à remettre en question des décisions judiciaires définitives et exécutoires.

#### **5. VOTE**

*Classement de la pétition*

*A l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.*

Froideville, le 16 août 2018.

*Le rapporteur :  
(Signé) Régis Courdesse*